Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

Forges de Lanouée

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE FORGES DE LANOUEE

SEANCE ORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 octobre à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Forges de Lanouée se sont réunis en salle du Conseil de la mairie de Lanouée, sur convocation en date du 15 octobre 2026 qui leur a été adressé le 15 octobre 2026 par voie dématérialisée par Mr André BRIEND, Maire et publiée par voie d'affichage à la mairie du site de Lanouée le 15 octobre 2026 et du site des Forges le 16 octobre 2026 et sur le site internet forgesdelanouee.fr le 15 octobre 2026.

Conseillers présents : André BRIEND, Pascal NIZAN, Séverine LE BRETON, Hervé ANDRE, Mélina ALLAIRE, Alain CHEREL, Alain GIRAUD, Guilaine GARAUD, Edwige MESSAGER, Christelle CHAMAILLARD, Yves LE GUERN, Samuel BONO, Nicolas HENRIOT, Laëtitia PRETESEILLE, Jean-François ANDRE, Carole NUIXE, Frédérick BUSSY, Patrick POCARD, Sabine GUILLEMIN, Henriette LORAND, Erwann MORVAN et Clément GELEBART.

Conseillers donnant pouvoir : Yoann ROBIN donnant pouvoir à Erwann MORVAN.

Secrétaire de séance : Patrick POCARD.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 22

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-10.23-06 – FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAL

- Présentation de la proposition

Rapporteur : Edwige MESSAGER

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Edwige MESSAGER, Maire déléguée de la Commune historique de Lanouée et Adjointe de droit au Maire de la Commune nouvelle de Forges de Lanouée qui présente le dossier.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

Elle fait savoir que les Agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont sous certaines conditions, à la charge de la Collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'Autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les Agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par le Conseil Municipal. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la règlementation.

La règlementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des Collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les indemnisations.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement à terme échu. Les remboursements ne sont pas imposables ni socialement ni fiscalement, ils font l'objet d'un simple mandatement.

I – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN STAGE OU UNE FORMATION

L'article 7 du Décret N° 2001-654 du 19/07/2001 modifié précise qu'un Agent est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'Administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des Personnels des Collectivités (formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française).

L'Agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de stage ou de mission qui sont exclusives l'une de l'autre.

Elle fait savoir à l'assemblée délibérante que l'indemnisation des frais de transport, d'hébergement et de restauration sont pris en charge ***par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)*** lorsque le Personnel Communal assiste à des formations.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

La participation du CNFPT est définie comme suit, sous réserve d'évolution ultérieure :

PARTICIPATION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

Dispositions applicables aux formations organisées à compter du 1er avril 2023 (délibération 2023/007)

GÉNÉRALITÉS

QUI EST CONCERNÉ ?

- Les agents stagiaires ou titulaires de la FPT ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents en contrat aidé (PEC).

N'EST PAS CONCERNÉ L'AGENT :

- en préparation aux concours et examens professionnels ;
- en formation intra ;
- extérieur à la Fonction publique territoriale qui ne relève pas de la compétence du CNFPT.

COMMENT ?

- Par virement : n'oubliez pas de **vous munir d'un RIB le 1er jour de la formation.**
- La distance est calculée avec l'outil « Via Michelin » (option "trajet le plus court") **entre la commune de la résidence administrative du stagiaire et la commune du lieu de stage.**

TRANSPORT

CONDITIONS DE BASE :

> 20 km
La résidence administrative du stagiaire doit être distante d'au moins 20 km aller/retour du lieu de stage.

> 4 €
L'indemnité est versée si elle est supérieure à 4 €.

Le déplacement par les transports en commun est à privilégier.

CALCUL L'indemnité est établie au regard des informations indiquées par le stagiaire sur l'état de frais de déplacement complété le jour de la formation.

MOYEN DE TRANSPORT	TAUX DE REMBOURSEMENT	PRISE EN CHARGE DES FRAIS
VEHICULE PERSONNEL	0,20 € / km	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 21ème km
TRANSPORT EN COMMUN ET INTERMODAUX	0,25 € / km	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1er km
COVOITURAGE entre usagers du CNFPT (hors véhicule de service)	0,25 € / km (pour le conducteur uniquement)	aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1er km

HÉBERGEMENT

LA VEILLE DU STAGE

≥ 150 km
L'hébergement est indemnisé par le CNFPT dès lors que le trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de stage est égal ou supérieur à 150 km aller.

À PARTIR DU 1ER JOUR DU STAGE

> 70 km
L'hébergement est indemnisé pour le stagiaire dont la résidence administrative est située à plus de 70 km aller du lieu du stage.

50 €
Montant de l'indemnité versée sur **présentation de la facture ou de la quittance** (nuitée + petit déjeuner).

RESTAURATION

LE REPAS DU MIDI

Il est **indemnisé** pour les formations en présentiel qui se déroulent en journée complète sur les sites ne disposant pas de self sur place. Il est **organisé et pris en charge** sur le site du CNFPT de Thorigné Fouillard (pas de remboursement si le stagiaire déjeune à l'extérieur).

LE REPAS DU SOIR

Il est **indemnisé uniquement** pour les stagiaires hébergés, y compris le dîner en lien avec un hébergement la veille.

14 €
Montant de l'indemnité versée par repas

AMÉNAGEMENT PARTICULIER

Si un aménagement particulier est nécessaire lors de la formation, prendre contact avec la personne en charge du suivi de l'inscription.

Dispositif d'indemnisation spécifique pour les personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite : prise en charge dès le 1er km, sans seuil, ni franchise + hébergement sans condition.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

Elle propose la prise en charge **des frais kilométriques** pour les Agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public, pour la distance calculée avec l'outil « via Michelin » - option trajet le plus court, entre la Commune de résidence administrative (Forges de Lanouée) et la Commune du lieu de stage, sur production d'un état des frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel :

- dès 20 premiers kilomètres non indemnisés par le CNFPT
- dès le 1er kilomètre pour les Agents en préparation aux concours et examens professionnels ou la participation à des journées d'actualité, séminaires ou autres actions évènementielles organisées par le CNFPT (car la participation du CNFPT est exclue)
- Le barème de remboursement des frais kilométriques est fixé par l'arrêté ministériel en vigueur selon la puissance fiscale du véhicule personnel et le kilométrage parcouru.
- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun à hauteur des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs
- un ordre de mission signé du Maire ou de son Représentant est établi préalablement aux déplacements. Sa validité ne peut excéder 12 mois.

Il est rappelé que l'utilisation du véhicule de service de la Commune est possible par les Agents sous réserve de disponibilité et de mise en œuvre possible selon le trajet des Agents. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera réalisé.

Il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage. Dans ce cas, seul le conducteur sera indemnisé.

Elle ajoute que certaines formations ***ne sont pas organisées par le CNFPT*** et qu'il convient de fixer les modalités de remboursements :

Elle propose :

A*) Frais kilométriques*

Elle propose la prise en charge **des frais kilométriques** pour les Agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public, pour la distance calculée avec l'outil « via Michelin » - option trajet le plus court, entre la Commune de résidence administrative (Forges de Lanouée) et la Commune du lieu de stage, sur production d'un état des frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel :

- Dès le 1er km
- Le barème de remboursement des frais kilométriques est fixé par l'arrêté ministériel en vigueur selon la puissance fiscale du véhicule personnel et le kilométrage parcouru.
- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun à hauteur des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs
- un ordre de mission signé du Maire ou de son Représentant est établi préalablement aux déplacements. Sa validité ne peut excéder 12 mois.

Il est rappelé que l'utilisation du véhicule de service de la Commune est possible par les Agents sous réserve de disponibilité et de mise en œuvre possible selon le trajet des Agents. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera réalisé.

Il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage. Dans ce cas, seul le conducteur sera indemnisé.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la Collectivité ne pourra être effectué.

B) *Frais de repas*

Elle propose :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir engagés par l'Agent, su présentation de justificatifs, en tenant compte des frais réels (par dérogation au forfait prévu par Décret N° 2020-689 du 04/06/2020) et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire fixé par arrêté (actuellement fixé à 20 €/repas).

C) *Frais d'hébergement*

Elle propose :

- de verser une indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant de 90 € dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel (actuellement fixé à 90 € en taux de base et à 150 € pour les Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite) sur présentation de justificatifs, étant précisé que le remboursement ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

II – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UNE PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

L'Agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'Administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'Agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation est acceptée par le Conseil municipal.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'Agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les Collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur 2 années, le concours constituerait une opération rattachée à la 1ère année.

La prise en charge est calculée sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée sauf circonstances particulières.

Il est proposé à l'assemblée :

- de retenir ce principe sur présentation de justificatifs

- d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

- de rembourser en sus les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun à hauteur des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs

- un ordre de mission signé du Maire ou de son Représentant est établi préalablement aux déplacements.

III – **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT/FORMATIONS LORS DE CONGES FORMATIONS**

L'agent peut bénéficier de congés de formation personnelle suivantes :

- congé de formation professionnelle

- congé pour bilan de compétences

- congé de validation des acquis de l'expérience (VAE)

- congé de transition professionnelle

- Accès à une qualification ou développement de compétences dans le cadre de son projet d'évolution professionnelle par l'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

Elle propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en charge des frais de formations et des frais de déplacement comme suit :

CONGES	FRAIS DE FORMATION	FRAIS DE DEPLACEMENTS
Congé de formation professionnelle	A la charge de l'Agent	NON
Congé pour bilan de compétences		NON
Congé de validation des acquis de l'expérience	A la charge de l'Agent	NON
Congé de transition professionnelle	A la charge de la Collectivité avec un plafond de 1 500 €	OUI
Congé pour qualification diplômante ou développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle	Frais de formation : utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) Frais pédagogiques : A la charge de la Collectivité dans la limite de 500 €	OUI

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

IV – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Le Personnel communal peut être amené à réaliser des déplacements temporaires dans le cadre de ses fonctions à titre de fonctions itinérantes.

Le Décret N° 2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des Personnels des Collectivités locales ne prévoit pas de remboursement des frais kilométriques lorsque les Agents sont appelés à utiliser leur véhicule personnel pour se déplacer au sein de leur résidence administrative (FORGES DE LANOUEE) ou familial.

En revanche, pour ces Agents qui exercent des missions essentiellement itinérantes sur le territoire communal, il peut être instaurée une indemnité forfaitaire maximale annuelle de 615 € par délibération du Conseil Municipal (article 14 du décret N° 2001-654 du 19/07/2001) et il convient de lister les fonctions itinérantes ouvrant droit au versement de cette indemnité.

La création de la Commune nouvelle de FORGES DE LANOUEE étant due par la fusion de Les Forges et de Lanouée, la résidence administrative des Agents est donc constituée du territoire de ces 2 Collectivités. Le rapporteur précise qu'il y a une distance de 6 kms entre les deux sites.

Elle rappelle que concernant les trajets domicile – mairie pour participer à des réunions ou des commissions tenus dans la mairie ou dans d'autres locaux municipaux de la même Commune, restent des trajets domicile-travail ou des déplacements internes à la résidence administrative qui n'ouvrent droit à aucun remboursement des frais kilométriques. Seule une prise en charge partielle d'un titre de transport pourrait s'appliquer en application du Décret N° 2010-676.

Elle propose :

- de mettre en place l'indemnité kilométrique pour utilisation du véhicule personnel selon le barème de remboursement des frais kilométriques fixé par l'arrêté ministériel en vigueur, selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage réel parcouru sur justificatifs

- de privilégier l'utilisation des vélos à assistance électrique pour les trajets quotidiens sur un même site (site de Lanouée) ou le véhicule communal s'il est disponible.

- l'Agent devra prévenir le service des Ressources Humaines de ses déplacements pour être couvert par l'assureur de la Commune au titre du contrat auto missions collaborateurs

- de limiter les animations hors territoire afin de réduire les déplacements de l'Agent concerné

- de rembourser les frais kilométriques en cas de visite auprès de la Médecine professionnelle et préventive

- de ne pas rembourser les frais kilométriques lors de réunions/commissions tenus dans la mairie ou dans d'autres locaux municipaux dans la même Commune car ils constituent des trajets domicile/mairie.

- de ne pas rembourser les frais kilométriques lors des vœux du Maire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71005-DE

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Après exposé du dossier,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	22
DONNANT POUVOIRS	01
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** les modalités de remboursement des frais tels que présentés
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 01/01/2027 et que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer les pièces à intervenir.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 30/10/2026

Le Maire,

André BRIEND

Le secrétaire de séance,

Patrick POCARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (2 place de la mairie – 56120 Forges de Lanouée) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication